Province de Namur
COMMUNE DE CERFONTAINE

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 08 NOVEMBRE 2021

Présents : MM. BOMBLED C, Député-Bourgmestre-Président,-
CHABOTAUX A, BECHET J, MEUNIER L, Echevins
HARDY S, MOTTE C, GONDRY D, CHARLOTEAUX M, BOMAL M, LECHAT H, MEYER J, SERVAIS A, LEPERE H, LECLERCQ C, GONZE M, Conseillers Communaux,-
BRUYER P, Directeur Général.

-=-=-=-=-=-=-=-

Monsieur le Président ouvre la séance à 19h00'.

Le procès-verbal de la séance précédente est approuvé à l'unanimité.

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : CPAS, modification budgétaire n°1 – Services ordinaire et extraordinaire – exercice 2021 avec diminution de la dotation communale de 80.000,00 €,-

LE CONSEIL, en séance publique,

Entendu la présentation de la modification budgétaire n°1 services ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2021, par Madame MOTTE Céline, Présidente du CPAS en vertu de l'article 112 bis § 1er, al. 2 de la loi organique ;

Vu le décret du 23.01.14 modifiant certaines dispositions de la loi précitée ;

Vu la circulaire du 21.01.19 relative à la tutelle sur les actes des CPAS – pièces justificatives ;

Considérant que certaines allocations prévues au budget du CPAS doivent être révisées ;

Considérant que la modification budgétaire précitée diminuera la dotation communale de 80.000,00 € dans le budget du CPAS ;

Vu la délibération du Conseil de l'Aide Sociale du 04.10.21 sur le même objet ;

Considérant que les explications techniques ont été données sur la modification budgétaire précitée du CPAS par Madame MOTTE Céline, Présidente du CPAS ;

Vu les pièces annexées ;

Vu l'avis de légalité demandé à Monsieur le Receveur Régional en date du 11.10.21 ;

Vu l'avis favorable rendu par Monsieur le Receveur Régional en date du 25.10.21 ;

À l'unanimité des membres présents ;

APPROUVE :

Article 1 : la modification budgétaire n°1 services ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2021 du CPAS de Cerfontaine avec diminution de la dotation communale de 80.000,00 €.

Article 2 : la présente délibération sera transmise au CPAS pour suite voulue.

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Modification budgétaire n° 2 - exercice 2021,-

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le projet de modification budgétaire établi par le Collège Communal ;

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité Communale ;

Vu la demande d'avis adressée au Directeur Financier en date du 21/10/21 ;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur Financier annexé à la présente délibération ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter certains crédits budgétaires 2021 ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation sur demande desdites organisations d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publications prescrites par l'article L1313-1 du Code la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Entendu la présentation de la modification budgétaire n°2, exercice 2021, par Monsieur BOMBLED Christophe, Député-Bourgmestre ;

Après en avoir délibéré en séance ;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil e-comptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

DECIDE :

Par 12 voix pour et 3 abstentions (LEPERE H., LECHAT H. et LECLERCQ C.) ;

Article 1 : d'approuver, comme suit la modification budgétaire n° 2, service extraordinaire, de l'exercice 2021 :

	SERVICE EXTRAORDINAIRE
Recettes exercice propre	**1.530.090,54**
Dépenses exercice propre	**2.569.725,08**
Mali exercice propre	**1.039.634,54**
Recettes exercices antérieurs	**15.999,25**
Dépenses exercices antérieurs	**17.793,01**
Prélèvement en recettes	**1.183.627,55**
Prélèvement en dépenses	**142.199,25**
Recettes globales	**2.729.717,34**
Dépenses globales	**2.729.717,34**
Boni/ mali global	**0**

Par 12 voix pour et 3 abstentions (LEPERE H., LECHAT H. et LECLERCQ C.) ;

Article 2 : d'approuver comme suit la modification budgétaire n° 2, service ordinaire, de l'exercice 2021 :

	SERVICE ORDINAIRE
Recettes exercice propre	**5.596.050,30**
Dépenses exercice propre	**5.435.679,66**
Boni exercice propre	**160.370,64**
Recettes exercices antérieurs	**491.428,04**
Dépenses exercices antérieurs	**46.529,65**
Prélèvement en recettes	**0**
Prélèvement en dépenses	**361.518,84**
Recettes globales	**6.087.478,34**
Dépenses globales	**5.843.728,15**
Boni global	**243.750,19**

Article 3 : Montants des dotations issus des entités consolidées

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	**Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle**
CPAS	**611.803,91**	**17/05/21**
Fabriques d'église		
de Cerfontaine	**22.303,70 - 2120**	**21/12/20 – 06/04/21**
de Soumoy	**50**	**09/11/20**
de Villers-deux-Eglises	**7625,04**	**25/01/21**
de Senzeilles	**0**	**09/11/20**
de Silenrieux	**4675,80**	**21/12/20**
de Daussois	**4172.36**	**25/01/21**
Zone de police	**399.169,89**	**25/01/21**
Zone de secours	**184.184,45**	**25/01/21**

Article 4 : de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, via l'application guichet unique, au service des Finances, à Monsieur le Receveur ainsi qu'aux organisations syndicales.

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Vente publique physique définitive de terrains communaux :
a) Senzeilles : lots 59 et 60, cadastrés 6e division, section B n°345 G et 345 P ;
b) Cerfontaine : lots 408 à 413, cadastrés 1ère division, section A n° 499, 501 à 505 ;
c) Cerfontaine : lot 35, cadastré 1ère division, section D n° 12 A ;
d) Cerfontaine : Lots 25 à 27, cadastrés 1ère division, section D n° 37 C pie ;
e) Cerfontaine : Lot 33, cadastré 1ère division, section D n° 39 D pie,-

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu la délibération du Conseil communal du 06.09.2021 ayant pour objet la vente publique de terrains communaux :
a) Senzeilles : lots 59 et 60, cadastrés 6e division, section B n°345 G et 345 P ;
b) Cerfontaine : lots 408 à 413, cadastrés 1ère division, section A n° 499, 501 à 505 ;
c) Cerfontaine : lot 35, cadastré 1ère division, section D n° 12 A ;
d) Cerfontaine : Lots 25 à 27, cadastrés 1ère division, section D n° 37 C pie ;
e) Cerfontaine : Lot 33, cadastré 1ère division, section D n° 39 D pie ;

Vu le procès-verbal d'adjudication dressé par Maître Lombart, Notaire, en date du 11.10.2021 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire ministérielle datée du 23.02.2016 concernant les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu l'avis de légalité demandé à Monsieur le Receveur Régional en date du 18.10.2021 ;

Vu l'avis favorable rendu par Monsieur le Receveur Régional en date du 25.10.2021 ;

Entendu la demande de Hubert LECHAT qui sollicite le retrait de la vente du lot e) dès lors qu'il est vendu en dessous de l'estimation ;

Entendu les explications de Monsieur le Député-Bourgmestre qui stipule que, globalement, les terrains ont été vendus pour un montant supérieur à l'estimation ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 11 voix pour, 3 voix contre (LECHAT H., LEPERE H., LECLERCQ C.) et 1 abstention (GONZE M.) ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le procès-verbal de vente publique physique – Adjudication, séance unique, dressé par Maître Lombart, Notaire, en date du 11.10.2021.

Article 2 : la présente délibération sera transmise à Maître Lombart, Notaire, et à Monsieur le Receveur régional.

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Gestion des déchets – Taux de couverture du coût-vérité budget 2022,-

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents et ses modifications ultérieures ;

Vu la Circulaire du 30 septembre 2008 de Mr le Ministre LUTGEN relative à la mise en œuvre de l'arrêté précité ;

Attendu que le coût-vérité doit être compris de 95% minimum à 110% maximum en 2022 ;

Vu le tableau prévisionnel de couverture du coût-vérité des déchets ménagers annexé calculant le taux de couverture sur base du budget 2022, soit 100% ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier fait en date du 19.10.21 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier, en date du 25.10.21 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : d'arrêter le taux de couverture du coût-vérité en matière de déchets ménagers, calculé sur base du budget 2022, à 100%.

Article 2 : d'en informer les autorités compétentes.

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Fabrique d'Eglise de Silenrieux – Budget 2022,-

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la décision du 08.09.21, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 11.10.21, par laquelle le Conseil de fabrique de Silenrieux arrête le budget, pour l'exercice 2022 ;

Vu la décision du 19.10.21, réceptionnée en date du 19.10.21, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve sans remarque le reste du budget ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 20.10.21 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 19.10.21 ;

Vu l'avis favorable du Directeur Financier, rendu en date du 25.10.21 ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2022 et que les allocations de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité des membres présents ;

ARRETE :

Article 1 : le budget de la fabrique d'Eglise de Silenrieux, pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de fabrique du 08.09.21, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	8.375,54 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	6.959,54 €
Recettes extraordinaires totales	0,00 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.120,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	4.587,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	1.668,54 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	1.668,54 €
Recettes totales	**8.375,54 €**
Dépenses totales	**8.375,54 €**
Résultat comptable EXCEDENT	**0 €**

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Silenrieux et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à la Fabrique d'Eglise de Silenrieux et à l'Evêché de Namur.

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Fabrique d'Eglise de Daussois – Budget 2022,-

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la délibération du 12.10.21, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 15.10.21, par laquelle le Conseil de fabrique de Daussois arrête le budget, pour l'exercice 2022 ;

Vu la décision du 18.10.21, réceptionnée en date du 18.10.21, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le Chapitre I du budget, et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 19.10.21 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 21.10.21 ;

Vu l'avis favorable du Directeur Financier, daté du 25.10.21 ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2022 et que les allocations de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Par 12 voix pour et 3 abstentions (H. LECHAT, H. LEPERE, C. LECLERCQ) ;

ARRETE :

Article 1 : le budget de la fabrique d'Eglise de Daussois, pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de fabrique du 12.10.21, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	6.176,06 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	3.579,02 €
Recettes extraordinaires totales	1.278,94 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	1.278,94 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.480,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	4.955,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	20,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	**7.455,00 €**
Dépenses totales	**7.455,00 €**
Résultat comptable EXCEDENT	**0 €**

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Daussois et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à la Fabrique d'Eglise de Daussois et à l'Evêché de Namur.

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Subvention au Comité de la balle pelote de Silenrieux d'un montant de 600 € - année 2021,-

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment les articles L 3331-1 à L 3331-9 ;

Vu la circulaire datée du 30/05/13 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la demande introduite par le Comité de la balle pelote de Silenrieux, annexée ;

Considérant que la subvention octroyée, en numéraire, l'est à des fins d'intérêt public afin de couvrir une partie des frais de du Comité précité ;

Considérant que cette association organise des activités utiles à l'intérêt public en matière sportive ;

Vu l'article L 3331-1 § 3 du code précité qui stipule que le présent titre intitulé « octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » ne s'applique pas aux subventions d'une valeur inférieure à 2.500 € accordées par les dispensateurs sans préjudice des obligations résultant des articles L 3331-6 et L 3331-8 § 1er, 1°, qui s'imposent en tout cas ;

Considérant que le Conseil Communal estime, au vu du montant octroyé, ne pas devoir réclamer de justifications à ce Comité ;

Considérant que la subvention sera liquidée en numéraire et en une seule fois dès l'entrée en vigueur de la présente délibération sans en attendre le contrôle ;

Considérant que le crédit budgétaire a été porté à l'article 764/332-02 du service ordinaire de l'exercice 2021 lors de la MB n°2 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Par 12 voix pour et 3 contre (LEPERE H., LECHAT H. et LECLERCQ C.) ;

DECIDE :

Article 1 : d'octroyer, en numéraire, au Comité de la balle pelote de Silenrieux, une subvention de 600 € pour l'année 2021 afin de couvrir une partie de leurs frais de fonctionnement.

Article 2 : de porter le crédit budgétaire à l'article 764/332-02 du service ordinaire de l'exercice 2021.

Article 3 : d'exonérer le bénéficiaire de la subvention des obligations résultant des articles L 3331-1 à 9 sauf ce qui concerne les articles L 3331-6 et L 3331-8 §1er, 1°.

Article 4 : de ne pas réclamer les justificatifs au Comité précité, vu le faible montant octroyé.

Article 5 : de liquider la subvention en une seule fois dès l'entrée en vigueur de la présente délibération sans en attendre le contrôle.

Article 6 : de transmettre la présente délibération à Monsieur le Directeur Financier afin qu'il effectue le paiement.

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Projet de rapport établi conjointement par le Directeur Général de la Commune et celui du CPAS sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la Commune et le CPAS - 2021,-

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le projet de rapport établi conjointement par le Directeur Général de la Commune et celui du CPAS sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la Commune et le CPAS, annexé ;

Vu le protocole d'accord du Comité de Concertation daté du 28/09/21, annexé ;

Vu la synthèse de la réunion conjointe du Conseil communal et de celui du CPAS daté du 18/10/21, annexé ;

Sur proposition des membres du Collège communal ;

Par 12 voix pour et 3 voix contre (LECHAT H, LEPERE H, LECLERCQ C) ;

ADOPTE :

Article 1 : le projet de rapport établi conjointement par le Directeur Général de la Commune et celui du CPAS sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la Commune et le CPAS - 2021 - annexé.

-=-=-=-=-=-=-=-

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président lève la séance à 19h40.

-=-=-=-=-=-=-=-

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur Général, Le Président,

P. BRUYER Ch. BOMBLED

Le présent procès-verbal est transmis sans délai à Monsieur le Receveur régional.